

Nombre de membres : 34
En exercice : 33
Présents : 25
Pouvoirs : 5
Votants : 30

Abstentions : 0
Exprimés : 30
Pour : 30
Contre : 0

N°2022-05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt-deux, le mercredi neuf février à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Espace « Robert MORANGE » à ORADOUR-SUR-VAYRES sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 1^{er} février deux mille vingt-deux.

Présents : Christophe Gérard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Louis Furlaud, François Chaulet, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Bernard Darfeuilles Christian Vlgnerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Bertrand Jayat, Pierre Hachin, Stéphane Seyer.

Suppléants présents :

Pouvoirs : Maryse Thomas à Jean Maynard, Jean-Pierre Charmes à Christophe Gérard, Patrick Gibaud à Josiane Lefort, Joël Vilard à Charles-Antoine Darfeuilles, Sylvie Germond à Alain Duris

Secrétaire de séance : Pierre Hachin

Objet : Organisation d'un débat relatif à la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire

Monsieur le Président rappelle les dispositions légales applicables et présente le contexte et les enjeux de ce débat.

I - Le contexte

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi de la transformation de la fonction publique n°2019-828 du 6 août 2019, pose le principe d'une participation obligatoire par les employeurs publics, au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents publics, quel que soit leur statut.

Elle introduit également l'organisation obligatoire d'un débat au sein de l'organe délibérant le 18 février 2022 au plus tard. Elle recouvre deux garanties : la santé et la prévoyance.

Participation obligatoire aux risques santé :

Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident sont au minimum celles définies au II de l'article L911-7 du Code de la sécurité sociale (à savoir : la participation de l'assuré aux tarifs servant de base de calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ; le forfait journalier et les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux individuel admis au remboursement).

La participation des employeurs publics au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence fixé par décret et devra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Participation obligatoire aux risques prévoyance :

Elle couvre une partie des frais d'adhésion pour garantir un risque particulier (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès).

Cette participation ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence qui sera fixé par décret et devra entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2025. Ce décret d'application précisera également les garanties minimales devant être prises en compte.

A ce jour, la communauté de communes participe au titre de la « prévoyance » dans le cadre du dispositif de labellisation, à hauteur de 5 € par agent, pour un temps complet.

II - Les enjeux de cette réforme

1) Les modalités de la participation

La communauté de commune devra opérer un choix quant au contrat et procédure proposés. Plusieurs options sont possibles.

a) La procédure de labellisation

Par dérogation, le dispositif déjà existant de la labellisation dans la Fonction Publique Territoriale est maintenu. Dans ce cadre, l'employeur verse une participation à l'agent (montant unitaire ou modulé en fonction des critères déterminés), laissant le choix à ce dernier de souscrire librement auprès d'une mutuelle labellisée listée par décret. Le label est délivré par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour une durée de 3 ans aux prestataires habilités. Cette procédure offre plus de souplesse à l'agent qui bénéficie d'une liberté dans l'offre qu'il souhaite souscrire et le prestataire retenu.

b) La convention de participation

Dans cette hypothèse, l'employeur public doit mettre en place une procédure de mise en concurrence. Doivent alors être déterminés en amont les conditions générales d'adhésion et le contenu détaillé des garanties souhaitées. Des critères devront être déterminés pour apprécier les candidatures reçues. Ce système peut présenter l'avantage de pouvoir négocier une offre globale à un coût préférentiel et donc de faire bénéficier aux agents de tarifs a priori plus avantageux. La convention est alors conclue pour une période de 6 ans.

c) Un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents publics conclus après une mise en concurrence

A la suite d'une négociation collective avec les organisations syndicales représentatives donnant lieu à la signature d'un accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif pour la couverture « complémentaire santé ».

Cet accord majoritaire peut également prévoir :

- L'adhésion obligatoire des agents publics à tout ou partie des garanties de ce contrat collectif,
- La participation obligatoire de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire « prévoyance ».

2) Le périmètre de déploiement – le rôle des Centres de Gestion

Les Centres de gestion se sont vu attribuer par le législateur une place dans le dispositif de participation à la protection sociale complémentaire, sur la base de l'alinéa 5 de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ils peuvent ainsi réaliser une mission qu'ils exercent déjà pour d'autres matières, comme l'assurance statutaire ou l'action sociale, qui est la conclusion d'une convention de participation mutualisée, cette dernière regroupant les collectivités territoriales et établissements publics qui auraient chargé le Centre de gestion de leur département de la procédure de mise en concurrence.

Avec l'ordonnance du 17 février 2021 et la création d'un article 25-1 au sein de la loi du 26 janvier 1984, ce rôle est devenu une obligation pour les Centres de Gestion. Ils concluent pour le compte des employeurs territoriaux, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire, à un niveau régional ou interrégional.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

Il est à noter que seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. Ainsi, la communauté de communes ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

Ainsi, il conviendra d'engager des discussions avec le Centre de Gestion de la Haute-Vienne dans le cadre de la réflexion à mener sur ce sujet.

3) Les enjeux financiers

A ce stade, le décret de référence relatif aux différents montants de participation reste à paraître pour la Fonction Publique territoriale.

Actuellement, la collectivité verse, dans le cadre de la « prévoyance », la somme de 5 € par agent, pour un temps complet, soit un montant annuel d'environ 2 000 €, pour 33 agents adhérents à un contrat labellisé de maintien de salaire.

En fonction des montants déterminés, il conviendra d'envisager de lisser l'impact sur la masse salariale, en mettant le dispositif progressivement en place.

Afin de finaliser ce dossier, les négociations seront engagées avec les représentants du personnel dans le cadre du Comité Social Territorial qui sera issu des élections paritaires de décembre 2022.

Oui l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir débattu, le Conseil Communautaire :

- **PREND ACTE** du contexte et des enjeux concernant la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la protection sociale complémentaire.

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le

Le Président,

Le Président,

Christophe GEROUARD